



UTILISATION DES FONDS DISTINCTS DANS UNE PLANIFICATION SUCCESSORALE

Les fonds distincts sont des produits d'investissement proposés par les compagnies d'assurance vie. Les fonds distincts sont des contrats d'assurance individuels qui investissent dans un ou plusieurs actifs sous-jacents, comme des fonds communs de placement. Toutefois, contrairement aux fonds communs de placement, les fonds distincts offrent une garantie en cas de décès ou à l'échéance protégeant une partie du capital investi. Toutefois, un client doit conserver l'investissement pendant une certaine durée (généralement 10 ans) pour bénéficier de la garantie. Il peut y avoir une pénalité si l'investissement est encaissé avant l'échéance.

Du point de vue de la succession, les fonds distincts sont souvent considérés comme un moyen utile de minimiser les éventuels frais d'administration de la succession (homologation). Comme un fonds distinct est un produit d'assurance, où un bénéficiaire est désigné sur le contrat du régime, le produit passe normalement en dehors de la succession et l'homologation est évitée. Cependant, il y a quelques mises en garde à prendre en compte.

PROTECTION DES CRÉANCIERS

Bien que ce ne soit pas nécessairement un objectif de planification successorale, la protection des créanciers est un avantage supplémentaire d'un fonds distinct. Toutefois, la protection des créanciers peut être perdue dans certaines circonstances. Par exemple :

- Si le fonds distinct a été acheté à un moment où l'investisseur savait qu'il était en difficulté financière ou qu'il connaissait déjà des difficultés financières, la protection des créanciers peut être contestée.
- Les fonds distincts peuvent ne pas offrir de protection contre les créanciers de l'Agence du revenu du Canada (ARC) si les dettes d'impôt sur le revenu sont impayées dans une situation autre que la faillite.

- Les fonds distincts ne peuvent pas offrir de protection contre toute demande d'indemnisation découlant du droit de la famille pour subvenir aux besoins d'une personne à charge.
- La protection contre les créanciers n'est généralement disponible que lorsqu'un bénéficiaire de la catégorie familiale (par exemple, conjoint, enfant, petit-enfant ou parent) est désigné sur le contrat du régime.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et le sujet est complexe. Par conséquent, un conseiller doit être prudent si la motivation d'un client pour l'achat de fonds distincts est la protection des créanciers.

FRAIS

Un fonds distinct a généralement un ratio des frais de gestion (RFG) plus élevé qu'un fonds commun de placement, en partie en raison de la nécessité de payer les caractéristiques d'assurance intégrées dans le fonds.

Lorsqu'un fonds distinct est acheté uniquement pour minimiser les frais d'homologation, il convient d'examiner attentivement si le coût annuel supplémentaire du fonds est inférieur aux économies d'homologation qui seront finalement réalisées. En Ontario, les frais d'homologation associés à une succession d'un million de dollars sont de 14 500 \$; en Colombie-Britannique, ces frais sont de 13 250 \$ et en Nouvelle-Écosse, ils sont d'environ 14 186 \$. Ces frais uniques sont payés après le décès d'une personne, contrairement au RFG plus élevé associé à un fonds distinct, qui est payé du vivant de l'investisseur. À titre de comparaison, une différence de 1 % de RFG sur le même million de dollars équivaldrait à des frais annuels de 10 000 \$. Si le fonds était conservé pendant 10 ans, l'augmentation du RFG équivaldrait à des frais de 100 000 \$.

PLANIFICATION SUCCESSORALE

Du point de vue de la planification, il est important pour un conseiller de mettre en garde la personne avant de rédiger un testament afin de connaître le langage standard de désignation des bénéficiaires dans un testament et d'examiner minutieusement tous les fonds distincts détenus par la personne. Il est possible de modifier par inadvertance la désignation du bénéficiaire dans un testament, ou celle qui est indiquée sur un contrat de fonds distincts, et donc de faire échouer les objectifs de planification successorale de l'investisseur dans un produit de fonds distincts.

Par exemple, dans l'affaire *Orpin c. Littlejohn*, M. Littlejohn, peu avant son décès, a désigné ses deux fils comme bénéficiaires d'un contrat d'assurance détenu dans le cadre de son REER. Même si le compte était structuré comme un REER, le produit d'investissement détenu dans le cadre de la police était un fonds distinct. Comme suite à cette désignation, M. Littlejohn a rédigé un nouveau testament qui contenait la clause suivante :

Je DÉSIGNE PAR LA PRÉSENTE ma conjointe, LOUISE CLARE ORPIN, comme bénéficiaire unique de toutes les sommes que je pourrais avoir à la date de mon décès dans tout régime enregistré d'épargne retraite, fonds enregistré de revenu de retraite, régime de pension agréé, fonds d'investissement agréé ou tout autre dispositif similaire. Je CHARGE mes fiduciaires de prendre toutes les dispositions nécessaires pour transférer ces fonds à ma conjointe dès que cela sera raisonnablement possible après la date de mon décès.

La question était de savoir si le fonds distinct était transmis aux fils selon la désignation dans la police ou à la veuve selon l'orientation dans le testament. À première vue, on pourrait dire que M. Littlejohn tentait seulement de changer la désignation du bénéficiaire dans tous les régimes enregistrés qu'il avait, mais pas dans les contrats d'assurance (y compris le fonds distinct). Après tout, l'assurance n'est jamais mentionnée dans la clause et il avait changé la désignation du bénéficiaire du fonds distinct peu avant de rédiger son testament. En outre, bien qu'une désignation de bénéficiaire puisse être faite ou révoquée par une « déclaration », y compris dans un testament, pour être efficace, une déclaration doit « identifier le contrat » ou « décrire l'assurance ou le fonds d'assurance ». Le testament de M. Littlejohn ne contenait aucune disposition en ce sens.

Le tribunal a estimé que bien que le testament ne fasse pas spécifiquement référence à une « police d'assurance », les mots utilisés étaient suffisants pour constituer une déclaration aux fins de la Loi sur les assurances. En bref, le tribunal a estimé qu'en utilisant un langage large, incluant les mots « ou tout autre dispositif similaire », M. Littlejohn avait modifié la désignation par « un instrument écrit ».

Les fonds distincts peuvent offrir des avantages intéressants, notamment la réduction des frais d'homologation, la protection des créanciers et une garantie sur une partie de l'investissement. Toutefois, lorsqu'ils sont utilisés comme outil de planification, les conseillers et leurs clients doivent examiner attentivement des questions telles que les frais supplémentaires associés au fonds et la nécessité d'une documentation appropriée.

Visitez-nous en ligne à

<https://ci.com/fr/planification-fiscale-de-la-retraite-et-successorale>

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez parler à votre équipe des ventes CI.



GESTION
MONDIALE D'ACTIFS

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Cette communication est publiée par Gestion mondiale d'actifs CI (« GMA CI »). Tous les commentaires et renseignements contenus dans cette communication sont fournis à titre de source générale d'informations et ne doivent pas être considérés comme des conseils personnels en matière de placement. Les données et les renseignements fournis par GMA CI et d'autres sources sont jugés fiables à la date de publication. Certains énoncés contenus dans la présente sont fondés entièrement ou en partie sur de l'information fournie par des tiers, et GMA CI a pris des mesures raisonnables afin de s'assurer qu'ils sont exacts.

Les conditions du marché pourraient varier et donc influencer sur les renseignements contenus dans le présent document. L'information contenue dans ce document ne constitue pas des conseils juridiques, comptables, fiscaux ou de placement et ne devrait pas être considérée comme telle. Il convient de consulter des conseillers professionnels avant d'agir en vertu des renseignements contenus dans cette publication.

Le contenu de ce document ne peut, en aucune manière, être modifié, copié, reproduit, publié, téléchargé, affiché, transmis, distribué ou exploité commercialement. Vous pouvez télécharger ce document aux fins de vos activités à titre de conseiller financier, à condition que vous ne modifiez pas les avis de droit d'auteur et tout autre avis exclusif. Le téléchargement, la retransmission, le stockage sur quelque support que ce soit, la reproduction, la redistribution ou la nouvelle publication à n'importe quelle fin sont strictement interdits sans la permission écrite de GMA CI.

Gestion mondiale d'actifs CI est un nom d'entreprise enregistré de CI Investments Inc.

©CI Investments Inc. 2021. Tous droits réservés.

Date de publication : 15 janvier 2021

21-01-217951_F (01/21)